



Décision n°FDC31-OPPOSITION CONVICTIONS PERSONNELLES-MESSINA-LONGAGES-2022-01 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association intercommunale agréée par fusion (AICAF) de LONGAGES-NOE au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 04/05/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LONGAGES devenue par arrêté préfectoral du 5/07/2016 Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICAF) de LONGAGES-NOE,

Vu l'arrêté préfectoral du 10/12/1971 fixant le territoire de l'ACCA de LONGAGES,

Vu l'arrêté du 2/06/2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse par fusion de LONGAGES - NOE.

Vu la demande envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 4/11/2021 par madame Brigitte MESSINA sollicitant au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait de sa propriété du territoire de l'ACCA de LONGAGES devenue AICAF de LONGAGES-NOE ;

Vu les documents justificatifs de propriété ;

Vu la demande d'avis adressée au Président de l'AICAF DE LONGAGES-NOE,

DECIDE

Article 1: Les terrains de Brigitte MESSINA situés sur la commune de LONGAGES tels que listés ci-après, ne sont plus soumis à l'action de chasse de l'AICAF de LONGAGES-NOE sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles :

Commune : LONGAGES	Superficie totale
Section D : 0290, 0798, 0801, Section E : 001, 003, 004, 005, 0006, 0008, 009, 0010, 0013, 0014, 0015, 0023, 0024, 0025, 0026, 0032, 0272, 0274, 0275, 0278, 0280, 0282, 0284, 0286 Section F : 0177, 0178	5 Ha 32 a

La cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1 prendra effet à compter du 04 mai 2022 date anniversaire de l'agrément de l'ACCA de LONGAGES devenue AICAF de LONGAGES-NOE.

Article 3 : L'opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour l'opposant que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 415- 7 du Code Rural et de la Pêche maritime.

Article 4 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 5 : Conformément à l'article L.422-15 du Code de l'Environnement, la personne ayant formé opposition est tenue de procéder :

- à la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.
- à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 6 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont réintégrés dans le territoire de l'ACCA/AICAF.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 : La décision sera publiée au répertoire des actes officiels du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sera affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de LONGAGES. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la Fédération.

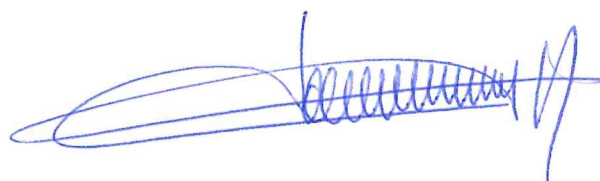
Article 9 : Une copie de la décision sera adressée à Madame Brigitte MESSINA et au Président de AICAF de LONGAGES-NOE.

Article 10 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Maire de LONGAGES ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Haute-Garonne.
- Monsieur le président de l'AICAF de LONGAGES-NOE;

À Carbonne le 6 juin 2022

Le Président de la Fédération départementale de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET

